

REGLEMENT GENERAL INTERIEUR DES MANIFESTATIONS ORGANISEES VALANT CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Définition des manifestations organisées :

Une manifestation commerciale est, par définition, celle qui donne lieu à transactions commerciales (qu'elles soient fermes ou sous forme de promesses). A défaut de transaction, ni la réglementation relative aux manifestations commerciales ni celle relative à la « vente au déballage » ne s'appliquent. Une manifestation commerciale, usuellement dénommée « foire » ou « salon », répond à une finalité commerciale dans la mesure où elle est un lieu au sein duquel un ensemble d'opérateurs économiques (personnes physique ou morale) « expose de façon collective et temporaire des biens, ou offre des services qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services ».

Ne sont pas des manifestations commerciales :

- les expositions internationales régies par la Convention de Paris du 22 novembre 1928 relative aux expositions internationales et universelles ;
- les expositions ne comportant aucune opération commerciale ;
- les expositions de nature éducative, scientifique, d'information ou consacrées aux œuvres de l'esprit relevant du code de la propriété intellectuelle ;
- les manifestations exclusivement artistiques ;
- les fêtes foraines ;
- les manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

1- Modalités d'organisation :

a) Générale :

Les modalités d'organisation notamment la date d'ouverture, la durée, le placement des exposants, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des surfaces d'exposition, celui des entrées, ainsi que la date de clôture des inscriptions sont déterminées par l'Organisateur.

b) Par exception :

L'Organisateur se réserve la faculté, en cas de nécessité impérieuse de modifier le lieu, les dates d'exposition, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture. En amont de la manifestation, en cas de modification de la date et/ou du lieu d'exposition, l'Exposant sera tenu informé par l'Organisateur dans un délai raisonnable.

En cas de risque pour la sécurité publique, l'Organisateur pourra sans qu'il ne puisse lui être fait grief à posteriori, procéder à l'évacuation ou à l'interruption de la manifestation.

Constituent des cas de forces majeures, justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'Organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

2- Adhésion au règlement général intérieur valant conditions générales de vente :

Toute demande d'admission implique l'adhésion totale et entière de l'Exposant au présent règlement général valant conditions générales de vente, ainsi qu'à l'ensemble des documents qui y sont rattachés. Cette adhésion emporte renonciation de la part de l'Exposant à se prévaloir de tout document contradictoire, notamment de ses propres conditions générales d'achat. Toute modification ou réserve de l'Exposant de quelque nature que ce soit au présent règlement général ou à l'un des documents rattachés est considérée comme nulle et non avenue.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement valant conditions générales de vente sans préavis pour tout motif relevant de la force majeure au sens de la jurisprudence ainsi que pour tout motif lié à la préservation de l'intérêt général. Toute modification intervenant dans ce cadre sera portée à la connaissance de l'Exposant, par tout moyen que l'Organisateur jugerait opportun.

CHAPITRE II : DEMANDE DE PARTICIPATION ET CONDITIONS D'ADMISSION :

1- Demande d'admission :

La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'Organisateur diffusé par

courrier ou au format numérique. Sur demande de l'Exposant, un formulaire papier pourra lui être adressé. Ni le téléchargement, ni l'envoi du formulaire ne constituent admission à exposer, ni ne sauraient être analysés comme une offre unilatérale de contracter de la part de l'Organisateur.

Le formulaire est à renvoyer dûment complété et accompagné de l'acompte si celui-ci est exigé dans ledit formulaire, ainsi que de l'ensemble des pièces annexes permettant l'étude du dossier, par envoi postal à l'adresse suivante :

EPA – LA MAISON DU BOULANGER

Activité LE CUBE – TROYES CHAMPAGNE EXPO

20 rue des Gayettes 10 000 TROYES

En signant la demande d'admission, l'Exposant s'engage à respecter l'ensemble des normes légales et réglementaires en vigueur.

Conditions d'admission :

a) Comité de sélection :

Pour l'organisation de certaines manifestations, un comité de sélection est susceptible d'être constitué afin de procéder à l'analyse et à l'inscription des demandes d'admission. Si un tel comité des sélections existe, le formulaire visé à l'article précédent, en mentionnera impérativement l'existence.

b) En dehors des manifestations pour lesquelles un comité de sélection sera constitué, toute demande d'admission sera soumise à l'examen préalable de l'Organisateur qui appréciera et vérifiera notamment (liste non-exhaustive) :

- Le versement de l'acompte ;
- La compatibilité de l'activité du demandeur avec l'objet de la manifestation, tel qu'il résulte du formulaire visé à l'article précédent et des documents de programmation internes ou réglementaires, de l'Organisateur ; la vérification s'étend également à l'adéquation entre l'offre de produits et/ou de services avec les conditions d'organisation et d'installation des exposants pendant la manifestation ;
- L'honorabilité financière du demandeur ; toute demande de réservation d'espace par un exposant demeurant débiteur envers l'EPA - LA MAISON DU BOULANGER pour l'activité événementielle du « Cube - Troyes Champagne Expo » ne sera pas prise en compte.

Toute demande d'admission incomplète ou formulée après la date de clôture des inscriptions sera susceptible d'être rejetée sur ce motif (cachet de réception de la poste faisant foi). Egalement, toute demande d'admission formulée dans le délai

d'inscription pourra être refusée au motif d'un nombre suffisant d'exposants pour le/les produits / services proposés, dans l'hypothèse où le formulaire visé ci-avant mentionne un nombre ou un pourcentage maximum d'exposants par typologie de produits ou de services. Les demandes d'admission sont instruites dans l'ordre chronologique de leur arrivée.

2- Validation de la demande d'admission :

La décision de l'Organisateur est notifiée par courrier postal ou électronique à l'Exposant. A défaut, la réception de facture par l'exposant vaut acceptation de sa demande d'admission par l'Organisateur. La décision de refus d'admission fera l'objet d'une notification par courrier avec accusé réception détaillant les motifs du refus. L'Organisateur pourra refuser l'admission et proposer l'attribution d'un nouvel emplacement, il appartiendra à l'Exposant d'accepter ou de refuser cette proposition dans les 48h suivant sa réception, à défaut, la non réponse dans le délai imparti vaudra refus et renonciation à une nouvelle demande d'admission.

L'admission de la participation emporte engagement ferme et irrévocable de payer l'ensemble du prix de la prestation et des frais annexes (sous réserve des dispositions de l'article 4).

En tout état de cause, le refus par l'Organisateur de la demande d'admission ne saurait donner lieu au versement de dommages et intérêts.

3- Réexamen de la demande d'admission :

L'Organisateur ou le Comité de sélection le cas échéant se réservent la possibilité de procéder au réexamen des demandes d'admission, sans que cela ne puisse minorer le prix de la participation:

- arrivées après la clôture de la date d'inscription, sous réserve de la disponibilité d'emplacements correspondants aux produits/services/activités proposés par l'Exposant.
- incomplètes et/ou erronées : une demande de complément et/ou de régularisation pourra être sollicitée, sous réserve de la disponibilité d'emplacements correspondants aux produits/services/activités proposés par l'Exposant.
- rejetées au motif de la non disponibilité d'emplacements pour le/ les produits / services proposés, sous réserve de la disponibilité d'emplacements correspondants aux produits/services nouvellement proposés.

4- Annulation – Désistement – Absence :

Toute demande d'annulation, de désistement ou d'absence devra être adressée par courrier avec accusé de réception à l'Organisateur.

Les frais d'annulation du fait de l'Exposant seront mis à sa charge comme suivant :

- En amont du 30ème jour précédant la manifestation : seuls les frais obligatoires TTC seront retenus.
- Après le 30ème jour précédant la manifestation : les factures seront dues en totalité à l'Organisateur.

Le défaut de règlement du solde à la date indiquée sur la facture est assimilé à l'annulation de l'inscription et autorise l'Organisateur à disposer librement de l'emplacement.

En cas de désistement, de défaillance ou de non occupation du stand, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la réservation du stand sont acquises à l'Organisateur même en cas de réattribution du stand. Ces sommes sont considérées comme des arrhes au sens de l'article L. 214-1 du Code de la consommation.

CHAPITRE III : REGLEMENT :

1- Prix de la prestation :

Le prix de la prestation fournie à l'Exposant est déterminé par l'Organisateur, il est indiqué dans la demande d'admission et détaillé selon les demandes formulées par l'Exposant. Les prix sont exprimés en euros et sont susceptibles de modification selon l'évolution des tarifs fixés par le Conseil d'administration de la Maison du Boulanger et par délégation au Président.

2- Règlement de la facture définitive :

Le règlement des sommes dues au titre de la location et des frais annexes et prestations complémentaires s'effectue aux échéances et modalités fixées ci-après :

- Versement de l'acompte lors de l'envoi du dossier d'admission par courrier ou en ligne, par chèque, par virement bancaire, par carte bleue ou en espèces sur place.
- Le second versement équivalant au règlement du solde à la date fixée sur la demande d'admission et intervient au plus tard quinze jours après la date d'émission de la facture de solde, par chèque, carte bancaire ou espèces sur place ou virement bancaire sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.

Toute inscription intervenant à moins de trente de jours de la manifestation devra être accompagnée du paiement de la totalité des frais.

Tout règlement par chèque devra être effectué en euros à l'ordre de la Régie Exposants - Troyes Champagne Expo.

3- Défaut de règlement et retard de paiement :

Le défaut de règlement aux échéances indiquées autorise l'Organisateur à faire application de l'article II-1-b du présent règlement.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS:

1- Modalités d'attribution des emplacements:

L'Organisateur établit librement le plan du salon, dimensions des stands, il détermine la répartition des emplacements, ainsi que le zonage selon la nature des produits / services présentés par les exposants.

Les emplacements sont attribués par type de produits/ services/ activités proposés par les exposants.

Dans les cas où un Comité de sélection est constitué, il procède à la répartition des emplacements selon la nature des produits/services/ activités proposés et en fonction des critères d'admission.

L'admission de l'Exposant n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre l'Exposant aux éditions futures ou à toute autre manifestation, par ailleurs elle ne confère à l'Exposant aucun droit de réservation, de priorité ou d'antériorité sur l'emplacement.

Il est interdit à l'Exposant admis de céder, sous louer, échanger à titre gratuit ou onéreux tout ou partie de l'emplacement attribué, sous réserve de dérogations expresse accordées par l'Organisateur.

2- Détermination des surfaces d'expositions :

L'Organisateur peut être amené à déterminer les surfaces d'exposition maximum par type d'activité, univers ou de services commercialisés, ainsi que le nombre maximum d'exposants.

L'Organisateur conserve la possibilité de modifier la répartition des emplacements et des surfaces d'exposition initialement prévue, en considération d'éléments objectifs et selon les contingences d'organisation de la manifestation. Cette modification n'autorise pas l'Exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

3- Animations programmées :

Des plans pourront être communiqués à l'Exposant précisant le lieu et la nature des animations organisées lors du déroulement de la

manifestation. L'Organisateur en informera l'Exposant, eu égard à la proximité de leur tenue et de leur emplacement. L'organisation de ces animations par l'Organisateur ne peut donner lieu à aucune réclamation, ni à l'attribution d'un nouvel emplacement.

Chapitre V : AMENAGEMENT DES ESPACES D'EXPOSITION:

1- Généralités :

L'aménagement des stands par l'Exposant est réalisé dans le cadre du programme et des horaires établis par l'Organisateur. Une dérogation individuelle au calendrier des horaires établis pourra être accordée sous réserve d'une demande à l'organisateur dans les 48h précédant la période de montage. Les exposants devront procéder à l'aménagement de leur stand dans le respect des règles de sécurité et des dispositions précisées dans le présent règlement et/ou dans le dossier d'admission. Tout projet d'aménagement non conforme aux prescriptions indiquées pourra faire l'objet d'une demande de réaménagement de la part de l'Organisateur.

Chaque exposant demeure responsable des dommages que lui ou son installation sont susceptibles d'occasionner.

Tout projet d'aménagement en plein air devra au préalable être soumis à l'examen et à l'approbation de l'Organisateur. L'approbation des plans par l'Organisateur ne dégage pas l'Exposant de la responsabilité des dommages que lui ou son installation sont susceptibles d'occasionner.

Tout constat par l'Organisateur de manquement aux règles de sécurité ou d'hygiène, auxquels l'Exposant n'aura pas remédié dans les plus brefs délais pourra constituer un motif d'exclusion de la manifestation. L'exposant devra s'acquitter du règlement de la totalité de la facture. Chaque stand doit être ouvert dès le premier jour de la manifestation et occupé pendant les heures d'ouverture au public jusqu'au dernier jour de la manifestation aux heures de fermeture.

Toute absence ou départ anticipé à la fermeture ou à la clôture de la manifestation seront constatées par écrit par l'Organisateur et seront susceptibles d'entraîner une sanction (Chap XI-2).

2- Montage et démontage des stands :

L'aménagement des stands et le démontage s'effectue conformément aux dispositions figurant sur la demande d'admission et à la délivrance du certificat d'attribution de stand.

Les exposants ou leurs préposés doivent avoir terminés leurs installations aux dates et heures fixées par l'Organisateur. Les véhicules sont autorisés à accéder sur le site ponctuellement, le temps nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement. Passés ces délais, aucun véhicule de transport ou transporteur extérieur ne pourra accéder ou demeurer sur le site de la manifestation. En cas de dommage ou préjudice subi, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée par l'Exposant.

Au-delà des horaires de démontage planifié, l'Organisateur se réserve le droit d'évacuer sans préavis et sans remboursement à l'exposant toute structure, emballage ou mobilier laissés sur site.

Les surfaces et les équipements commandés par l'exposant à l'Organisateur doivent être restitués sur place dans leur état initial, supposés en bon état de fonctionnement. Tout dégât ou déchets volumineux constatés seront facturés à l'Exposant.

3- Marchandises :

Pendant les horaires de montage et démontage des stands, les véhicules dont l'accès au site de la manifestation a expressément été autorisé par l'Organisateur, ne pourront stationner que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement des marchandises. En aucun cas ils ne doivent gêner la circulation, ni obstruer les accès aux bâtiments ou les issues de secours ainsi que leurs accès.

Pendant la durée de la manifestation, les livraisons de marchandises sont autorisées, dans l'heure précédant l'ouverture au public de la manifestation.

L'Exposant ou son préposé assurent (sur présentation d'un badge « *exposant* ») le transport, la réception, l'expédition des colis et marchandises, ainsi que leur contenu. En cas d'absence de l'Exposant ou de son préposé, l'Organisateur peut refuser de réceptionner les marchandises sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée par l'Exposant.

Pendant l'ouverture au public, aucun matériel / véhicule de manutention ne sera autorisé dans les allées de circulation, exception faite de matériel de petit gabarit (diable, chariot, coin roulant...)

4- Cloisons, hauteur et limites de stands :

La hauteur maximale des stands est fixée à 2,50mètres. Les motifs décoratifs susceptibles d'être installés par l'Exposant dépassant la hauteur du stand devront en être détachés d'une distance d'au moins 1 mètre et être suffisamment aérés pour ne pas former d'écran à la vue. Aucun

exposant n'a le droit de dépasser les limites au sol de l'emplacement qui lui a été attribué.

5- Electricité :

Un stand équipé prévoit un branchement électrique de 3,5Kw. Pour toute demande complémentaire, l'exposant devra le signifier sur le formulaire de demande d'admission, dans la case prévue à cet effet et stipuler la nature et la puissance désirées. Le courant électrique fourni est de 230Volts en monophasé et de 380 Volts en triphasé.

Les services techniques de l'Organisateur ou les entreprises accréditées par lui, sont seuls autorisés à installer les arrivées de courant sur le stand des exposants.

Chaque arrivée de courant se termine par un boîtier électrique ou une prise de courant à partir desquels l'Exposant peut réaliser son installation intérieure pour alimenter ses appareils. Cette dernière installation est réalisée sous sa propre responsabilité par du personnel qualifié et doit être conforme aux normes réglementaires en vigueur. L'Exposant doit se munir de rallonges, de réglettes de type NF-CE nécessaires à l'installation de son matériel. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des dommages pouvant survenir du fait des installations électriques effectuées par l'Exposant ou son préposé.

Dans le cas où une installation serait reconnue défectueuse par le service de sécurité ou par les équipes de l'Organisateur, l'Exposant sera invité à remédier immédiatement au défaut constaté. Dans le cas où la défectuosité serait reconnue dangereuse, elle sera immédiatement isolée et ne pourra être de nouveau raccordée qu'après remise en état conforme à la réglementation.

6- WIFI :

L'Exposant qui souhaite une connexion internet pourra en faire la demande lors de sa demande d'admission (connexions payantes selon tarifs établis par l'Organisateur, sous réserve d'une utilisation raisonnable). Chaque connexion est attribuée pour un appareil, selon la durée demandée, elle n'est pas interchangeable avec d'autres appareils.

Les stands situés en extérieurs n'ont pas d'accès à la connexion WIFI des bâtiments, un raccordement via la fibre demeurera possible sous réserve d'acceptation de la demande, ce raccordement est payant selon tarifs établis par l'Organisateur.

7- Eau :

Les demandes d'installation d'eau (arrivée et évacuation) sont à adresser à l'Organisateur pour

exécution via le dossier d'admission (dans la case prévue à cet effet). Les exposants peuvent commander à l'Organisateur un branchement d'eau avec évier (consommation incluse) ou un branchement simple (arrivée 20/27 mâle, évacuation et consommation comprises, hors évier). La réalisation d'un branchement d'eau est conditionnée à l'emplacement. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des raccordements effectués par l'Exposant ou leur sous-traitant, ainsi que des dommages qu'ils sont susceptibles de causer aux installations et/ou aux tiers.

8- Installations diverses :

Les installations secondaires réalisées à partir des raccordements effectués par les compagnies concessionnaires sont à la charge de l'Organisateur; elles seront établies selon les normes en vigueur sous la responsabilité de l'Organisateur et de l'entreprise en charge des travaux. L'Organisateur est en droit de faire isoler toute installation ou appareil ne répondant pas aux normes de sécurité réglementaires.

Les exposants acceptent le passage à travers leur stand des conduites nécessaires à l'aménagement en général, étant entendu que l'Organisateur s'efforcera de minimiser les éventuelles gênes.

9- Nettoyage :

Le nettoyage général du site est assuré par l'Organisateur. Les exposants peuvent procéder au nettoyage de leur stand 1heure avant l'ouverture au public.. L'Exposant devra utiliser les poubelles dédiées aux déchets et balayures. Le nettoyage des stands pourra être confié à une entreprise spécialisée agréée par l'Organisateur. Les exposants souhaitant bénéficier de ce service doivent le signifier sur la demande d'admission dans la case prévue à cet effet. Le nettoyage journalier comprend : vidage des corbeilles, essuyage des meubles, aspiration des sols. Les objets fragiles sont exclus du nettoyage.

Une attention particulière est portée à l'utilisation du « *double face* », seul le « *double face repositionnable toilé* » est autorisé ; en cas d'utilisation par l'exposant de tout autre produit, la remise en état de l'espace lui sera intégralement facturé.

CHAPITRE VI : OCCUPATION ET UTILISATION DES ESPACES D'EXPOSITION :

1- Produits, marques et services admis :

L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, services et marques admis tels qu'énoncés dans le dossier d'admission et en

adéquation avec la répartition des univers dans l'objectif de garantir une offre cohérente et complémentaire sur l'ensemble de la manifestation. Tout autre produit non déclaré sur le dossier d'admission sera susceptible de faire l'objet d'une demande de retrait de la part de l'Organisateur, en cas de refus de la part de l'exposant, celui-ci pourra être sanctionné conformément à l'article 2 du Chapitre X du présent règlement. L'Exposant déclare et garantit être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand.

L'Exposant certifie que les produits ou services sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles défauts des produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée.

Sauf stipulation contraire, la présentation et l'offre de produits d'occasion sont interdites.

2- Présentation des produits :

Les emballages, housses et tout autre objet servant à la présentation de l'offre doivent être soustraits au regard des visiteurs. Il est par ailleurs formellement interdit de recouvrir les produits exposés pendant les horaires d'ouverture de la manifestation.

Les produits exposés revêtant un caractère sensible ou dangereux (armes de défense, vente d'alcools, tabac...) devront faire l'objet d'une présentation adaptée assurant la sécurité du public.

3- Démonstrations et animations :

Les démonstrations sur le salon / la manifestation ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. En outre, ces démonstrations seront soumises à une autorisation spéciale, préalable et écrite de l'Organisateur. Les démonstrations sur estrade surélevées sont interdites. Les démonstrations à l'aide de micro, harangue ou racolage de quelque façon qu'elles soient pratiquées sont interdites.

Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands devront être préalablement autorisés par l'Organisateur. L'Exposant devra présenter un projet précis ; en toute hypothèse, l'effet sonore ne pourra excéder 30 décibels, il devra être tourné vers l'intérieur du stand et orienté vers le sol.

Les démonstrations et animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux exposants voisins, à la circulation et de manière générale à la bonne tenue du salon/de la manifestation ; à défaut, l'autorisation pourra être retirée par l'Organisateur.

4- Informations publicitaires :

Toute publicité lumineuse ou sonore devra être soumise à l'agrément préalable de l'Organisateur. La publicité lumineuse ou sonore ne devra en aucun cas constituer une gêne aux exposants voisins, à la circulation et de façon générale à la bonne tenue de la manifestation.

La distribution de prospectus, de bons et autres imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs du salon/ de la manifestation est strictement interdite dans les allées, ainsi que dans l'enceinte du site (sauf accord express de l'Organisateur). Seule est autorisée la présence de bons, imprimés et prospectus dans le périmètre du stand de l'Exposant. Tout document remis aux visiteurs sur son stand (carte de visite, bon de commande, dépliant plaquette publicitaire...) devra faire apparaître l'enseigne du stand et / ou la raison sociale de l'Exposant figurant sur le dossier d'admission et uniquement relatif aux produits proposés à la vente.

CHAPITRE VII : Informations et relations avec les visiteurs :

1- Tenue et comportement de l'exposant :

L'exposant en acceptant les présentes conditions générales de vente garantit exercer une relation loyale avec le consommateur, dans le respect des pratiques commerciales. L'Exposant ou son préposé est tenu d'adopter une tenue correcte et un comportement décent envers toute personne (notamment l'Organisateur, son équipe et les visiteurs)

L'Exposant est tenu d'être présent sur son stand sur l'amplitude d'ouverture au public. L'Organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, exposant ou visiteur, qui ne se conformerait pas aux prescriptions du règlement ou qui pourrait compromettre la bonne tenue de la manifestation sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées.

2- Informations commerciales sur le stand :

L'Exposant en qualité de professionnel qui propose la vente de bien ou la fourniture de services doit informer le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation et ce, avant toute

conclusion d'un contrat (Code de la consommation).

En pratique, il doit afficher, de manière visible pour les consommateurs, en des termes clairs, dans un encadré apparent : "Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand]".

Les quêtes ou dons, le racolage, le démarchage en dehors du stand sont interdits.

3- Accès à la manifestation :

Des invitations peuvent être remises à l'Exposant dans le cadre de sa participation payante (sauf convention particulière établie entre l'Organisateur et certains partenaires), il lui sera loisible de les distribuer aux contacts de son choix. Les invitations non utilisées ne peuvent être ni reprises, ni échangées, ni remboursées.

CHAPITRE VIII : HYGIENE ET SECURITE :

1- Généralités :

L'exposant est tenu de respecter les prescriptions et réglementations en vigueur, notamment celles concernant la sécurité et l'hygiène et ne pas porter atteinte aux visiteurs, ni à l'esthétique générale.

Il est formellement interdit

- De fumer dans les halls et allées couvertes, de faire du feu sur les emplacements concédés sauf en cas de démonstrations, sous réserve de prendre toute les précautions nécessaires et d'un accord de l'Organisateur dans la demande d'admission ;
- De suspendre tout objet ou autre structure aux charpentes soutenant la toiture des halls d'exposition ;
- De masquer les blocs d'éclairage de sécurité ou de rendre difficile l'accès aux extincteurs, RIA, aux commandes de désenfumage, aux tableaux d'électricité ;
- D'obstruer les accès aux portes munies de fermeture anti-panique, de gêner la circulation et l'accès des véhicules de secours ;
- De se brancher directement sur les lignes ou conduites d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone, ces travaux devant être réalisés par l'organisateur, entreprise habilitée ou par une compagnie concessionnaire ;
- De détériorer, percer, creuser ou de façon générale, de dégrader les murs, planchers, plafonds ou le matériel appartenant à l'organisateur.

L'organisateur se réserve le droit d'interdire toute marchandises dangereuses, insalubres, dégageant

des odeurs désagréables, nuisibles, préjudiciables pour la santé des visiteurs ou leur sécurité. Les démonstrations d'appareils sonores ou de façon générale, bruyantes, sous réserve d'être autorisées par l'Organisateur, ne devront en aucun cas apporter une gêne quelconque aux exposants voisins ou nuire à la bonne organisation de la manifestation.

L'accès des animaux est interdit dans l'enceinte du site d'exposition, quelle que soit la période considérée (montage, démontage, ouverture au public).

Par dérogation à ce qui précède, seuls sont autorisés les chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou non voyantes.

2- Prévention contre le risque incendie

L'Exposant doit respecter les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales).

L'Arrêté du 18 novembre 1987 définit les dispositions particulières applicables dans les salles d'exposition.

- Notamment, les matériaux utilisés doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu (classement Français ou classement Européen).
- les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) classés à minima M2 ou C
- les rideaux, tentures et voilages flottants classés à minima M2 ou C
- conditions et règles particulières stipulées dans le Guide Technique de l'Exposant

CHAPITRE IX : PROPRIETE INTELLECTUELLE :

1- Prise de vue/ marques :

L'Exposant autorise à titre gracieux l'Organisateur :

- A réaliser des photos ou des films le représentant, ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ;
- A utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris internet), en France comme à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la demande de participation ;
- A citer, à reproduire gracieusement, sa marque ou dénomination sociale comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (y compris internet), en France comme à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la demande de participation.

L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe figurent sur les films et /ou photographies et/ ou le support de communication choisi pour la promotion du salon doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture du salon.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, tout exposant ayant fourni des informations nominatives le concernant, dispose des droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression de ses données.

2- Déclaration SACEM :

L'Exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'Exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de la musique. En conséquence, l'Exposant doit effectuer une déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand à la SACEM et doit en assurer le paiement. L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

3- Catalogue :

Seul l'Organisateur (ou co-réalisateur) a le droit d'éditer ou de faire éditer et de diffuser le catalogue du salon/ de la manifestation. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité.

CHAPITRE X : ASSURANCE :

1- Généralités :

Chaque exposant sera tenu de souscrire à ses propres frais auprès de son propre assureur une assurance responsabilité civile couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font encourir à des tiers. Il devra en justifier dès son inscription par la production d'une attestation.

L'EPA MAISON DU BOULANGER – Activité LE CUBE TROYES CHAMPAGNE EXPO assure les biens et objets exposés et installés par l'exposant, pour un capital garanti jusqu'à 5000€ (forfait intégré dans les frais de dossier). Les conditions de la garantie « tous risques expositions » sont indiquées en suivant.

Durée de garantie : l'assurance tous risques expositions proposées par L'EPA MAISON DU BOULANGER – Activité LE CUBE TROYES CHAMPAGNE EXPO prendra effet dès le 1^{er} jour du montage, jusqu'au dernier jour du salon fermeture au public.

GARANTIE VOL :

La garantie vol prendra effet sous certaines conditions la veille de l'ouverture du salon à l'issue du montage, jusqu'au dernier jour du salon fermeture au public.

En dehors de ces périodes, les objets, marchandises, se trouvant dans les surfaces d'exposition seront sous l'entière responsabilité des exposants.

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS :

Aux heures d'ouverture, les stands et marchandises exposées doivent demeurer sous la surveillance des exposants. Il en est de même pendant les périodes d'installation et de dislocation. Les petits objets doivent être placés sous vitrines fermées. Les ordinateurs portables ainsi que le matériel informatique et écrans plasmas doivent être fixés ou attachés par des systèmes de sécurité adaptés à ce type de matériels (filins, cadenas, boulonnage...).

DEMARCHES EN CAS DE DEGRADATIONS :

- Renseigner la « main courante » au Bureau Organisation en indiquant les circonstances précises du sinistre
- Faire constater la dégradation par une personne du Bureau « Organisation »
- Faire des photos des objets endommagés
- Conserver en l'état les objets endommagés, pour une éventuelle expertise par l'assureur
- Transmettre dans un délai de 1 semaine maximum à L'EPA MAISON DU BOULANGER – Activité LE CUBE TROYES CHAMPAGNE EXPO les documents suivants :
 - La facture d'achat des objets endommagés et/ou contrat de location ;
 - Un extrait k-bis ;
 - L'inventaire détaillé et chiffré des biens ayant été endommagés ;
 - Photos des biens endommagés.

DEMARCHES EN CAS DE VOL :

- Renseigner la « main courante » au Bureau Organisation en indiquant les circonstances précises du sinistre
- Déposer une plainte impérativement au Commissariat le plus proche du lieu de manifestation sous 48h (18, rue des Gayettes, 10000 Troyes - 03 25 43 50 73)
- Transmettre dans un délai de 1 semaine maximum à L'EPA MAISON DU BOULANGER – Activité LE CUBE TROYES CHAMPAGNE EXPO les documents suivants :
 - Dépôt de plainte ;
 - La déclaration de sinistre circonstanciée ;
 - La facture d'achat des objets volés ou contrat de location ;
 - Un extrait k-bis ;
 - L'inventaire détaillé et chiffré des biens ayant été volés.
 -

2- GARANTIES DOMMAGES AUX EXPOSANTS

BIENS GARANTIS :

Les biens appartenant à l'exposant ou dont il a la garde.

- Les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous biens destinés à être contenus dans le stand d'exposition,
- Les biens prêtés ou loués, y compris le stand ou le module d'exposition fourni par l'organisateur.

Tout article contenant des métaux précieux ou des pierres précieuses, les fourrures, les objets d'antiquité, les objets d'art ou tout autre objet de collection est soumis à une limite d'indemnisation de 1.500 Euros par article.

La garantie s'exerce à partir de la veille de l'ouverture du salon à l'issue du montage, pendant la durée officielle de l'exposition ou du salon et jusqu'au dernier jour du salon fermeture au public.

DOMMAGES GARANTIS

L'Assureur indemnise l'Assuré des dommages matériels non expressément exclus atteignant de manière soudaine et imprévue les biens garantis.

Ne sont pas garantis, dans tous les cas :

1. Les dommages aux biens suivants :
 - les films, pellicules, piles, bandes magnétiques et têtes de lecture ;
 - les cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins des archets, clés et tendeurs de

cordes des instruments de musique, faisant l'objet de dommages, disparition ou vols isolés, sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon ;

- les résistances chauffantes, les lampes et tubes ;
- les logiciels spécifiques développés par l'Assuré, sauf si une sauvegarde a été conservée par l'Assuré. Le remboursement sera alors limité aux seuls frais de reproduction de cette sauvegarde ;
- les objets ou produits destinés à être offerts à la clientèle, sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon ;
- les animaux vivants, sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon ;
- les végétaux, sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon ;
- les effets et objets personnels ;
- les espèces et valeurs ;
- les objets d'art et de collection, les bijoux et fourrures, pierres précieuses, perles fines, horlogerie, sauf mention contraire aux conditions particulières.

2. Les dommages qui seraient, à dire d'expert, la conséquence de l'usure ou du défaut d'entretien des biens garantis.
3. Les dommages d'ordre esthétique, taches, graffiti, bombages, brûlures de cigarettes ou d'autres articles de fumeurs.
4. Les dommages imputables au fonctionnement du matériel.
5. Les dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la présence de poussière ou dus aux variations de température.
6. Les dommages résultant d'une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition sur ordre des autorités publiques, sauf si aucune faute n'a été commise par l'Assuré ou ses prestataires.

CONDITIONS DE GARANTIE VOL

L'Assureur garantit les disparitions, destructions et détériorations des biens assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

La garantie vol s'exerce tant pendant les heures d'ouverture que pendant les heures de fermeture au public à partir de la veille de l'ouverture du salon à l'issue du montage, pendant la durée officielle de l'exposition ou du salon et jusqu'au dernier jour du salon fermeture au public.

Pour les biens entreposés dans des locaux construits et couverts en dur

Pendant les heures d'ouverture de la manifestation :

- avec ou sans effraction,

Pendant les heures de fermeture de la manifestation :

- après effraction extérieure des locaux renfermant les biens garantis,
- après effraction ou enlèvement des coffres forts lorsque les biens garantis y sont enfermés,
- après agression sur toute personne encore présente sur place, y compris le personnel de gardiennage.

Pour les biens entreposés hors des locaux construits et couverts en dur

L'Assureur garantit les disparitions, destructions et détériorations des biens assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol :

- Pendant les heures d'ouverture de la manifestation : sans effraction.
- Pendant les heures de fermeture de la manifestation : avec agression sur toute personne encore présente sur place, y compris le personnel de gardiennage.

Ne sont pas garantis :

- les manquants constatés en fin de manifestation, les espèces, chèques et tous moyens de paiement.
- les vols commis par l'Assuré, son conjoint non séparé, ses ascendants, ses préposés ou toute personne chargée par l'Assuré de la surveillance de ses biens.
- les vols commis pendant les heures de fermeture de la manifestation, alors que les moyens de fermeture et de protection mentionnés aux conditions particulières ne sont pas mis en œuvre.
- Les vols commis pendant les heures d'ouverture aux exposants si les biens sont laissés sans surveillance.

Dommages aux objets fragiles : l'Assureur garantit les bris d'objets fragiles ou de nature cassante.

Dommages électriques : l'Assureur garantit les dommages résultant de l'action de l'électricité (tension, surtension, court-circuit...).

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie obligatoire s'exerce à concurrence d'un premier risque de 5 000 Euros par exposant

- Chaque exposant a la possibilité de souscrire une assurance complémentaire facultative au-delà de ce montant (précisé sur la demande d'admission).

ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce en France métropolitaine.

CHAPITRE XI : CONTESTATIONS ET SANCTIONS :

1- Contestations :

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente valant règlement intérieur des manifestations organisées seront portées à la connaissance de l'Organisateur par écrit. En cas de différend pouvant naître entre exposants ou entre un exposant et un consommateur, un Médiateur issu de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pourra être sollicité en amont de tout litige contentieux devant le Tribunal de céans.

2- Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'Exposant contrevenant et ce même sans mise en demeure. Il en est ainsi, notamment, pour le non-respect des règles de sécurité, de la non-conformité de l'agencement, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, comportement perturbant le bon déroulement de la manifestation (liste non exhaustive). L'Organisateur se réserve par ailleurs, la possibilité, de ne pas admettre l'Exposant à participer aux manifestations futures (dans la limite de 3 événements maximum, de même nature). Toute somme restera acquise à l'Organisateur au titre de la réservation et l'Exposant ne pourra prétendre à aucune indemnité.